

Arrêt

n° 325 461 du 22 avril 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. LECLERE
Rue de Behogne 78
5580 ROCHEFORT

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2024, par X, qui déclare être de nationalité béninoise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2024.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2025 convoquant les parties à l'audience du 18 avril 2025.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *locum* Me S. LECLERE, avocat, qui assiste la partie requérante, et Mme A. BIRAMANE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 23 novembre 2018, le mariage de la partie requérante avec Madame [M.L.M.R.], de nationalité belge, a été célébré à Cotonou, au Bénin.

1.2. Entre 2019 et 2021, la partie requérante a introduit trois demandes de visas regroupement familial en vue de rejoindre son épouse en Belgique. Ces demandes ont toutes été refusées, la dernière en décembre 2021.

1.3. La partie requérante est arrivée en Belgique le 21 juin 2022, muni d'un visa C délivré par la France.

1.4. La 8 juillet 2022, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour en tant que conjoint de Madame [M.L.M.R.]. cette demande a fait l'objet d'un refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire le 4 janvier 2023 fondé sur le refus de reconnaissance du mariage par l'Officier de l'Etat civil de la commune de Dinant, notifié le 9 janvier 2023.

1.5. Le 22 novembre 2023, une requête a été introduite par la partie requérante contre la décision de refus de reconnaissance d'un acte de mariage étranger en reconnaissance d'un mariage étranger devant le Tribunal de Première Instance de Namur, division Dinant.

1.6. Le 26 février 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante. Cette décision, qui a été notifiée à la partie requérante le 15 mars 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

() 2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé ;

Vu que la personne concernée n'est pas autorisée ou admise à séjourner en Belgique sur base du regroupement familial et qu'elle ne dispose pas de droit de séjour/d'autorisation de séjour obtenu à un autre titre, elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière. En effet, le 08.07.2022, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de conjoint de [M.L.M.R.] (NN xxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Cette demande de séjour a été refusée le 04/01/2023. La décision de refus de séjour lui a été notifiée le 09/01/2023.

Vu que la présente décision a tenu compte de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général ;

En effet, le 08.07.2022, la personne concernée est conjoint de [M.L.M.R.] (NN xxxx) de nationalité belge.

Cependant, considérant que l'article 27 du code de droit international privé établit qu'un acte authentique est reconnu en Belgique sans qu'il faille recourir à aucune procédure si sa validité est établie conformément au droit applicable en tenant compte spécialement des article 18 et 21 ;

Considérant que l'article 18 du code de droit international privé vise la fraude à la loi qui permet de ne pas tenir compte des faits et des actes constitués dans le seul but d'échapper à l'application du droit désigné par le code ;

Considérant que l'article 146bis du code civil belge énonce qu'il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention de l'un au moins des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ;

Considérant qu'un tel mariage est considéré comme contraire aux principes d'ordre public.

Considérant qu'il ressort des éléments en notre possession les faits suivants, qui démontrent que l'article 146bis du code civil belge trouve à s'appliquer :

- Il s'agit du second mariage de l'épouse, du premier mariage de l'époux ;*
- Madame épouse en premières noces [J.-P.G.] (xxx) le 20/06/1987 ; deux enfants sont issus de ce mariage : [W.] (xxxx) et [F.] (xxx) ; ce couple divorce le 11/03/1994 ;*
- Madame a ensuite deux enfants avec [J.-M.H.] (xxxx) : [C.] (xxx) et [C.] (xxx) ;*
- Madame a 25 ans de plus que Monsieur, qui est plus jeune que ses deux enfants aînés ; De l'interview de Monsieur réalisée au poste diplomatique le 13/01/2021 ressortent les éléments suivants :*
- Les intéressés entrent en contact via Facebook en 2016 ; [C.C.] est artiste peintre et poste ses œuvres sur une page Facebook que [M.L.M.R.] aime ; ils deviennent amis puis un couple en 2017, sans s'être jamais rencontrés ;*
- Madame va au Bénin pour la première fois en novembre 2018, accompagnée de son fils [W.] et de la famille de ce dernier ; il est à noter que [D.C.A.] (xxx), alors compagne de [W.] et mère de leur fille, est elle aussi d'origine béninoise ; il ne peut donc être exclu que ce soit elle qui ait provoqué la rencontre de [C.C.] et [M.L.M.R.] ;*
- Les intéressés se marient civilement 10 jours après leur première rencontre ; le mariage est suivi d'un repas au restaurant avec une soixantaine de convives ;*
- Il n'y a ni mariage religieux, ni mariage coutumier ;*
- Le séjour de Madame dure un mois ;*
- Elle revient ensuite pour deux mois, de décembre 2019 à janvier 2020 ;*
- En ce qui concerne les enfants de Madame, si Monsieur cite [F.] et [W.] - qu'il a donc rencontré en 2018 - , il ignore jusqu'à l'existence de [C.] et [C.] ; cette dernière, qui se trouvait au service résidentiel pour adultes " Les Goélands " à Pesche depuis trois ans, est cependant décédée le 27 janvier 2021 ;*

- Madame est atteinte de sclérose en plaques, pour le traitement de laquelle elle doit subir des injections trois fois par semaine ; cela ne l'empêche pas, d'après Monsieur, d'être " en pleine forme physique et mentale " ;
- A distance, les intéressés sont en contact quotidien via Messenger et WhatsApp.

Considérant qu'aucune preuve de relation durable entre [C.C.] et [M.L.M.R.] n'est jointe à la demande de regroupement familial ; qu'au contraire, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ; qu'il ne peut être exclu que l'intention frauduleuse puisse se réaliser à l'insu de [M.L.M.R.] par exemple en abusant de sa confiance ou de sa crédulité.

La reconnaissance de ce mariage conduirait à un résultat manifestement incompatible avec l'ordre public. L'Office des étrangers refuse dès lors de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [C.C.] et [M.L.M.R.]. Ce mariage n'ouvre donc pas le droit au regroupement familial.

Vu que conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 ;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours.. »

1.7. Le 13 juin 2024, le tribunal de Première instance de Namur du 13 juin 2024 reconnaît la validité du mariage célébré entre la partie requérante et son épouse, le 23 novembre 2018 à Cotonou (Bénin).

2. Question préalable

2.1. A l'audience, la partie requérante dépose une copie du jugement du tribunal de première instance de Namur du 13 juin 2024, reconnaissant la validité du mariage célébré au Bénin avec Madame [M.L.M.R.].

A l'audience, interpellée quant à l'incidence du caractère déclaratif de cette ordonnance, la partie requérante invoque la vie familiale effective du couple.

La partie défenderesse s'en réfère à l'appréciation du Conseil.

2.2. A cet égard, le Conseil constate que le caractère définitif du jugement susvisé, ainsi que son effet déclaratif, ne sont pas contestés par les parties.

Le Conseil ne peut, compte tenu de cet effet déclaratif – malgré qu'il soit intervenu postérieurement à la prise de l'acte attaqué – ignorer la décision judiciaire précitée reconnaissant la validité du mariage de la partie requérante et de son épouse, ainsi que les conséquences qui en découleraient pour la présente cause.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de « l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], des articles 40ter et 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] ».

Dans une première branche, elle conteste les conclusions du rapport de son entretien au poste diplomatique belge de Cotonou en janvier 2021 et démontre preuve à l'appui (qu'elle joint à sa requête que son épouse lui avait parlé de ses enfants et du décès de sa fille. Elle rappelle résider chez son épouse depuis 2 ans, avoir travaillé dans le cadre d'un contrat de formation professionnelle puis d'un CDD. Elle estime qu' « outre le fait que les informations sur lesquelles la partie adverse se base pour fonder sa décision sont erronées, il lui appartenait d'actualiser ces informations et à tout le moins d'entendre le requérant sur l'évolution de la situation depuis plus de 3 ans » en application du droit d'être entendu et d'un examen individuel et particulier de la situation de l'intéressé. Elle constate que l'acte attaqué « reprend quasiment mot pour mot la motivation

reprise dans la décision du service d'état civil de Dinant du 24 octobre 2023 mais ne tient nullement compte du recours qui a été introduit le 22 novembre devant le tribunal de première instance de Dinant », dont elle joint une copie à son recours, pour contester la décision de refus de reconnaissance de son mariage. Elle en conclut donc que la partie défenderesse « commet dès lors clairement une erreur lorsqu'elle se fonde sur des déclarations erronées de 2021, sans actualisation aucune à la suite de l'évolution de la situation et sans tenir compte des procédures en cours » violent ainsi les dispositions visées au moyen.

Dans une seconde branche, elle rappelle être en couple depuis plus de 7 ans, cohabiter avec son épouse depuis 2022 et s'être remarquablement intégrée dans sa belle-famille comme en atteste notamment le témoignage de sa belle-fille joint à la requête. Elle fait grief à la partie défenderesse de n'avoir nullement tenu compte de cette situation familiale particulière ni de tous les éléments connus et de se borner à indiquer qu'il « existe une combinaison de circonstances qui permettent de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour », en violation l'article 8 de la CEDH qui garantit le droit au respect de la vie familiale et de la vie privée.

Elle ne tient pas compte de cette vie familiale et de la vie privée de la partie requérante. La partie requérante estime que « l'argumentation de la décision querellée est totalement stéréotypée et ne peut être suivie » dès lors qu'elle « n'est absolument pas motivée par rapport à l'éclatement de cette vie familiale et privée en cas de mise hors du territoire. Elle manque donc de motivation et l'office des étrangers viole ainsi l'obligation prévue par les articles 2 et 3 de la loi de 1991 ainsi que l'article 62 de la loi de 1980 ».

3.2.1. Sur les deux braches réunies du moyen unique, le Conseil rappelle que dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'acte attaqué est fondé sur le constat principal que le mariage entre la partie requérante et son épouse n'est pas reconnu par la partie défenderesse.

Le Conseil relève qu'après avoir rappelé la teneur des articles 18, 21 et 27 du Code de droit international privé, ainsi que de l'article 146bis du Code Civil belge, la partie défenderesse a précisé que selon cette disposition, « *il n'y a pas de mariage lorsqu'il ressort d'une combinaison de circonstances que l'intention d'au moins un des époux n'est manifestement pas la création d'une communauté de vie durable, mais vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux* » et a considéré qu'au vu des faits relevé *in casu*, cette dernière disposition trouvait clairement à s'appliquer. Elle relève également « *qu'aucune preuve de relation durable entre [C.C.] et [M.L.M.R.] n'est jointe à la demande de regroupement familial ; qu'au contraire, compte tenu de l'entièreté des éléments du dossier, l'Office des Etrangers estime que le caractère simulé de cette union est suffisamment étayé pour qu'elle ne puisse entraîner un droit en matière de regroupement familial ; qu'il existe bien une combinaison de circonstances permettant de penser que l'intention d'au moins une des parties vise uniquement l'obtention d'un avantage en matière de séjour, lié au statut d'époux ; qu'il ne peut être exclu que l'intention frauduleuse puisse se réaliser à l'insu de [M.L.M.R.] par exemple en abusant de sa confiance ou de sa crédulité* ». La partie défenderesse en conclut, qu'au vu de ces éléments, elle « *refuse de reconnaître en Belgique le mariage conclu entre [C.C.] et [L.M.]* » et précise que « *Ce mariage n'ouvre pas le droit au regroupement familial* ».

Or, à l'audience, la partie requérante a déposé une copie du jugement du tribunal de première instance de Namur du 13 juin 2024, reconnaissant la validité de son mariage célébré au Bénin avec Madame [M.L.M.R.].

L'effet déclaratif qui s'attache à cette reconnaissance implique, d'une part, la prise en considération par le Conseil de céans de la conclusion de ce jugement, même s'il est intervenu postérieurement à la prise de

l'acte attaqué, et, d'autre part, nécessairement que la partie défenderesse, en ne reconnaissant pas le mariage dans la décision entreprise, a commis une erreur manifeste d'appréciation, laquelle ne peut être sanctionnée que par l'annulation de la décision entreprise.

3.2.3. La partie défenderesse n'a pas déposé de note d'observations dans cette affaire et s'en est remise à l'appréciation du Conseil, à l'audience.

3.2.4. Les deux premières branches du moyen unique sont, dans cette mesure, fondées.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

L'ordre de quitter le territoire, pris le 26 février 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux avril deux mille vingt-cinq par :

Mme B. VERDICKT,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.
La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	B. VERDICKT